

▼ Accès au(x) document(s)

Accéder au(x) document(s) :

 <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d69a77c4-fd36-4010-8ac5-7c4d737280f1>

 <https://docassascujas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/d69a77c4-fd36-4010-8ac5-7c4d737280f1> 

Ce document est protégé en vertu du Code de la Propriété Intellectuelle.

Modalités de diffusion de la thèse :

- **Thèse soumise à l'embargo de l'auteur : embargo illimité (communication intranet).**

▼ Informations sur les contributeurs

Auteur : [Delegove \(Delegove\), Nicolas](#)

Date de soutenance : 06-05-2011

Directeur(s) de thèse : [Molfessis Nicolas](#)

Etablissement de soutenance : [Paris 2](#)

Ecole doctorale : [École doctorale de droit privé \(Paris\)](#)

▼ Informations générales

Discipline : Droit

Classification : Droit

Mots-clés libres : Droit commun, Droit spécial, Distinction, Exclusivisme, Dogmatique juridique, Specialia generalibus derogant, Légistique, Antinomie, Système juridique, Jus commune

Mots-clés :

- Droit civil - France
- Spécialisation
- Règle de droit

Résumé : Distinguer entre le droit commun et le droit spécial est une habitude fortement ancrée chez les juristes, dans le domaine de la théorie comme de la pratique. Les rôles attribués à cette distinction sont d'une grande diversité ; mais ils sont aussi sous la menace de deux phénomènes : la multiplication des degrés de spécialité et le développement de rapports -horizontaux - entre droits communs d'une part, et entre droits spéciaux d'autre part. Véritable "summa divisio", elle disposerait cependant toujours d'une vertu ordonnatrice très importante, tant pour le législateur que pour le juge, et tant à l'université que dans la pratique. Il y a pourtant un singulier paradoxe. Le droit commun et le droit spécial sont indéfinissables ; leur relativité est telle qu'ils ne se conçoivent pas abstraction faite l'un de l'autre. Et, toutefois, la relation qu'ils entretiennent est généralement décrite en termes d'opposition. Or, la relativité appelle bien plutôt la collaboration que l'opposition. C'est ainsi que, s'agissant de l'élaboration du droit, des influences positives sont à l'oeuvre. Le droit commun et le droit spécial se servent mutuellement de modèle. Leur évolution se déroule en contemplation l'un de l'autre. Cela permet surtout, concernant l'application du droit, de réfuter l'idée suivant laquelle le droit commun et le droit spécial s'excluraient mécaniquement. En dehors des hypothèses prévues par le droit écrit, aucun fondement ne justifie l'exclusivisme. Ce dernier ne dispose en outre que d'un régime juridique plein d'incertitude. La valeur de la solution préconisée par l'adage "Specialia generalibus derogant" n'est que celle d'une présomption, simple. « Sur-mesure », le droit spécial est supposé mieux adapté à la situation litigieuse, mais il peut concrètement se révéler moins approprié que le droit commun

▼ Informations techniques

Type de contenu : Text

Format : PDF

▼ Informations complémentaires

Entrepôt d'origine : STAR : dépôt national des thèses électroniques françaises

Identifiant : 2011PA020020

Type de ressource : Thèse